



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 17783

Texte de la question

M. Alain Marleix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des petits producteurs de lait. Si on peut se féliciter de l'action du Gouvernement qui a obtenu la restitution des 4,08 p. 100 de quotas pour les zones de montagne et qui a obtenu récemment, lors du conseil des ministres des douze, qu'il n'y ait pas de baisse de quotas de 1 p. 100 pour l'actuelle campagne laitière, ainsi que pour la prochaine, beaucoup de petits producteurs s'interrogent sur leur avenir à moyen terme. Il lui demande donc des précisions sur les nouvelles modalités du règlement laitier, à savoir : 1/) s'il est bien exact que les petits producteurs de moins de 40 000 litres peuvent désormais produire jusqu'à hauteur de 46 000 litres, sans avoir à payer de pénalités ; 2/) si les quotas vente directe sont concernés par cette disposition ; 3/) si les producteurs de plus de 40 000 litres disposent toujours de la faculté de produire un supplément de 10 p. 100 sans pénalités ; 4/) s'il est envisagé, à partir des cessations naturelles, la constitution d'une réserve nationale et à partir de quelle échéance ; 5/) s'il est envisagé, à partir des cessations naturelles, et pour éviter les risques de délocalisation de production, dans les régions défavorisées, la constitution de réserves spécifiques, notamment pour les zones de montagne.

Texte de la réponse

L'arrêté du 24 mai 1994 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période du 1er avril 1994 au 31 mars 1995 a établi de nouvelles règles de gestion des sous-réalisations. La notification d'avoirs individuels susceptibles de venir en déduction du prélèvement supplémentaire du par les producteurs qui dépassent leur quota en fin de campagne, se substitue au système des allocations provisoires (prêts de quotas). Ces nouvelles dispositions permettent notamment de prendre en compte la situation des petits producteurs. En effet, ceux dont la référence n'excède pas 40 000 litres reçoivent un avoir identique à celui d'un producteur disposant d'une référence de 40 000 litres. Cette mesure revient à attribuer aux petits producteurs disposant d'un quota inférieur à 40 000 litres un forfait de dépassement maximum de 6 000 litres. Pour les autres producteurs, le dépassement maximum qui peut échapper au prélèvement supplémentaire est porté à 15 p. 00 dans la limite de 20 000 litres par producteur, au lieu de 10 p. 100 dans le régime antérieur. Ces règles s'appliquent aux producteurs livrant du lait à un acheteur et ne concernent pas les vendeurs directs. Toutefois, au cours des précédentes campagnes, la production des vendeurs directs est restée inférieure à la référence nationale « ventes directes » de sorte qu'aucun vendeur direct n'a, jusqu'à présent, acquitté de prélèvement supplémentaire grâce à la compensation nationale. Les quantités de référence rendues disponibles par les producteurs en cessation naturelle d'activité sont affectées à la réserve nationale. Afin d'éviter la délocalisation de la production laitière, ces quantités sont redistribuées au sein du département d'origine entre les producteurs qui répondent aux critères objectifs retenus par la commission mixte départementale. La localisation des exploitations laitières en zone de montagne peut être retenue parmi les critères de redistribution.

Données clés

Auteur : [M. Marleix Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17783

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 août 1994, page 4235

Réponse publiée le : 30 janvier 1995, page 551